

ARRETE DU MAIRE N° C 2022/284

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Madame la Maire de la commune de Séné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3334-1, L.3334-2, L.3352-1 et L.3352-3 du Code de la Santé Publique,
Vu les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2015 et 15 juillet 2020 portant réglementation des débits de boissons,
Vu la demande reçue en mairie le 27 octobre 2022,
Considérant que l'association «La Réplique et Pic» n'a pas obtenu plus de cinq autorisations pour l'année 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Sandrine MAROUSÉ agissant en qualité présidente de l'association «La Réplique et Pic» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion des représentations de théâtre de Grain de Scène des amateurs de Grain de Sel, organisées le jeudi 10 novembre 2022 de 18h30 à 22h30 et les vendredi 11 et samedi 12 novembre 2022 de 16h30 à 23h00 au bar du centre culturel Grain de Sel – 5 ter, rue des Ecoles

Il ne pourra être vendu dans ce débit que :

- des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 2 : Le demandeur devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Fait à Séné, le 31 octobre 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

